

L'ASSURANCE-

CHÔMAGE

DUSS

Humphrey Mitchell Ministre du Travail

L. J. Trottier R. J. Tallon Allan M. Mitchell Commissaires

Ottawa, août 1945

L'Assurance-Chômage

-et vous

Aux deux millions et demi de Canadiens assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage:—

Savez-vous que cette loi vous assure des prestations lorsque vous perdez votre emploi involontairement, si vous remplissez les conditions nécessaires et si vous êtes capable de travailler et disponible, mais incapable d'obtenir un emploi approprié? Vous obtenez des paiements hebdomadaires servant à compenser le salaire que vous receviez.



La Loi prévoit aussi la création d'un Service national de placement qui vous aide à trouver un nouvel emploi. C'est l'aide la plus précieuse que vous puissiez recevoir. Aucune prestation ne peut remplacer un emploi approprié, mais la prestation est d'un véritable secours pendant la période de chômage.



Ce secours pendant la période de chômage aide également d'autres personnes. La continuité du pouvoir d'achat des consommateurs favorise l'industrie; détaillants et manufacturiers ont tout avantage à cette circulation des épargnes, laquelle aide à son tour à créer des emplois. La prestation contribue aussi de cette façon à **diminuer** le chômage.

L'assurance-chômage remplit son rôle en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix. Les années de guerre ont fourni aux Canadiens un nombre d'emplois sans précédent dans notre histoire. Même lorsque la production atteint son maximum, certaines personnes ont de courtes périodes de chômage en passant d'un emploi à un autre. Elles ont besoin de la prestation pour



franchir ces périodes. Lors du retour aux conditions de paix, quand nos hommes et nos femmes des forces armées reprendront des emplois civils, il est évident que la protection de l'assurancechômage sera plus précieuse que jamais.

L'assurance-chômage ressemble à l'assurancefeu. Vous payez la prime de votre police d'assurance qui protège vos meubles ou votre maison, sans vous attendre à un incendie. Vous payez pour être **protégé** contre le feu. Vous savez que ce n'est qu'en cas d'incendie que vous recevrez des dédommagements de votre compagnie d'assurance. Si vous n'avez pas d'incendie, le montant que vous avez versé, en plus de vous protéger, a contribué à payer les montants que d'**autres** ont reçus.

Le même principe s'applique à l'assurancechômage. Que votre emploi soit régulier ou temporaire, vous payez une contribution régulière à la caisse d'assurance-chômage sans vous attendre à devenir chômeur. Vous payez pour la protection que vous assure l'assurance-chômage. Vous ne touchez la prestation que si vous venez à perdre votre emploi. Vous ne désirez pas plus chômer que vous ne désirez un incendie. Si vous ne perdez pas votre emploi, vous savez que vos contributions ont aidé dans une certaine mesure à payer une prestation à ceux qui ont eu l'infortune de devenir chômeur. Vous avez cependant été protégé continuellement.

En cas d'incendie, vous constaterez probablement que le montant auquel vous donne droit votre police dépasse considérablement les primes que vous avez payées pendant un certain nombre d'années. Mais si vous n'avez pas d'incendie, les primes ne sont remboursées ni à vous, ni à vos héritiers. De même, si vous perdez votre emploi, même pour une courte durée, la prestation que vous recevrez dépassera sans doute de beaucoup le montant de vos contributions. Mais si vous ne perdez pas votre emploi, les contributions que vous avez versées ne sont remboursées ni à vous, ni à vos héritiers.

L'assurance-chômage ressemble d'une autre façon à l'assurance-feu. Advenant un incendie et si votre police d'assurance vous assure une certaine somme, vous recevez cette somme sans qu'on vous demande si vous avez de l'argent en banque ou chez vous. Il en est de même de la prestation d'assurance-chômage. Si vous êtes en chômage et avez droit à la prestation, vous recevez cette prestation comme question de plein droit, quels que soient les autres biens que vous possédez.

Il existe une différence importante entre l'assurance-chômage et l'assurance-feu. L'assurance-chômage est **obligatoire** afin d'en répar-



tir le coût parmi le plus grand nombre possible de travailleurs. De cette façon, les contributions sont peu élevées et les taux de prestation sensiblement supérieurs.

Vous trouverez aux pages suivantes les questions qui nous sont le plus souvent posées au sujet de l'assurance-chômage. Les réponses ne sont que pour votre gouverne générale. Pour plus de détails sur la Loi et les Règlements, vous devrez vous adresser à votre bureau local de la Commission. La présente brochure ne constitue pas la Loi. Des bureaux locaux sont situés dans plus de 200 villes et municipalités par tout le Canada. Vous êtes libre d'écrire ou de vous rendre à un bureau local si vous désirez savoir si vous êtes assurable, ou encore le montant de vos contributions ou si vous avez droit à la prestation. Faites confirmer par écrit la décision verbale qui vous sera donnée afin d'éviter tout malentendu possible.

Q. 1-Suis-je assurable?

R.—Vous êtes assura'le si vous êtes employé au Canada en vertu du contrat habituel d'employeur à employé, quelle que soit votre rémunération totale et que vous soyez payé ou non à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la pièce.

Vous n'êtes pas assurable si vous êtes employé sur une base mensuelle ou semi-mensuelle et si votre rémunération annuelle dépasse \$2,400; **ou** si vous occupez l'un des emplois exceptés mentionnés à la page 17.

Q. 2—Si je travaille à temps partiel, suis-je assurable?

R.—Si vous ne travaillez que quelques heures par jour, ou un jour ou deux par semaine, ne manquez pas de communiquer avec le bureau local de la Commission le plus rapproché de votre domicile. Vous devrez spécifier combien d'heures vous travaillez chaque jour et le genre de travail que vous faites; le bureau pourra ensuite vous dire si vous êtes assurable ou non.

Un certificat spécial vous sera émis si vous n'êtes pas assurable.

Q. 3—Comment puis-je devenir assuré?

R.—Lorsque vous acceptez un emploi assurable pour la première fois, votre employeur doit vous enregistrer et obtenir en votre nom un livre d'assurance du bureau local de la Commission le plus rapproché. Vous recevrez une carte d'identité certifiant que vous avez été enregistré et indiquant le numéro d'assurance **qui vous a été attribué et que vous devez con**server pour la vie. <u>Cette carte est précieuse</u>. <u>Prenez-en soin l</u> Vous devez citer votre numéro d'assurance dans toutes vos communications avec la Commission.

Q. 4-Qui garde mon livre d'assurance?

R.—Votre employeur le garde tant que vous êtes à son emploi parce qu'il doit inscrire vos contributions pour chaque période de paye. Remettez votre livre d'assurance à votre employeur dès que vous entrez à son service. Si le livre n'est pas disponible, informez votre employeur de votre numéro d'assurance. Quand vous ne travaillez pas, pour une raison quelconque, déposez votre livre au bureau local de la Commission le plus rapproché.

- Q. 5-Que dois-je faire si je viens à perdre mon livre d'assurance?
 - R.—Écrivez ou rendez-vous au bureau de la Commission le plus rapproché. Remplissez une Déclaration de perte et demandez un nouveau livre qui sera émis sous votre numéro d'assurance original, figurant sur votre carte d'identité. Si vous ne connaissez pas ce numéro, il faudra vous donner un autre numéro, ce qui signifie que vous pourrez perdre certaines des contributions que vous aurez versées. **Protégez vos droits à la prestation en prenant** soin de votre livre d'assurance.
- Q. 6-Que dois-je faire si j'ai deux livres d'assurance?

Portez ou expédiez-les au bureau local le plus rapproché, en demandant que l'un des livres soit annulé et que les contributions soient portées à l'autre livre. Il importe que toutes les contributions versées pour votre compte soient inscrites sous **un seul** numéro.

- Q. 7—De quelle façon les contributions sont-elles acquittées et inscrites dans le livre d'assurance?
 - R.—Votre employeur achète des timbres d'assurance-chômage ou du crédit-compteur au bureau de poste afin d'inscrire ses propres contributions en qualité d'employeur et les vôtres en qualité d'employé. Certains employeurs importants sont autorisés à inscrire les contributions sur une carte spéciale et à insérer celle-ci dans le livre.

Q. 8—Comment puis-je m'assurer si les contributions sont dûment inscrites dans mon livre d'assurance?

R.—Vous avez le droit **d'examiner** votre livre à des heures qui conviennent à votre employeur, mais pas plus de deux fois par mois.

- O. 9-Quel est le montant des contributions et combien déduit-on de mon salaire?
 - R.-Le tableau suivant indique vos contributions hebdomadaires et celles de votre employeur. Votre propre contribution est déduite de votre salaire.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES

Catégorie	Salaire hebdomadaire	Taux hebdoma- daire de contributions		
Caté		Em- ployé	Em- ployeur	Valeur du timbre
0	Moins de 90c par jour (ou au- dessous de 16 ans)	** 9	18	27
1	\$5.40 à \$7.49	12	21	33
2	\$7.50 à \$9.59	15	25	40
3	\$9.60 à \$11.99	18	25	43
4	\$12.00 à \$14.39	21	25	46
5	\$15.00 à \$19.99	24	27	51
6	\$20.00 à \$25.99	30	27	57
7	\$26.00 et plus	36	. 27	63

**Payé pour le compte de l'employé par l'employeur. Le taux quotidien de contribution et de prestation est le sixième du taux hebdomadaire.

Q. 10-Où vont les contributions?

- R.—Vos propres contributions et celles versées par votre employeur vont dans la caisse d'assurance-chômage. Le Gouvernement fédéral ajoute à cette caisse le cinquième du montant total contribué par les employeurs et les employés, et il paie de plus le coût de l'administration de l'assurance-chômage et du ervice de placement. La caisse ne peut servir qu'au paiement de la prestation.
- Q. 11-Que dois-je faire si je suis congédié ou si je perds mon emploi?

R.-Demandez d'abord votre livre d'assurance à votre employeur, puis portez-le au bureau local de la Commission le plus rapproché ou faites en sorte qu'on le dépose à ce bureau. Enregistrez-vous immédiatement pour un emploi. Si vous désirez réclamer la prestation. informez-en le bureau local et remplissez la Demande de prestation.



- Q. 12-Après avoir gemandé la prestation, qu'arrivet-il si le Service de placement me trouve un emploi?
 - R.-Votre refus d'accepter un emploi approprié pourra vous disqualifier pendant au plus six semaines.

Q. 13-Que dois-je faire pour avoir droit à la prestation?

- R.-Vous devez remplir les conditions suivantes:
 - (1) Vous devez avoir versé au moins 180 contributions quotidiennes pendant que vous occupiez un emploi assurable dans les deux années précédant immédiatement le jour de votre réclamation de prestation. (Si vous avez épuisé vos prestations, vous devrez avoir versé 60 contributions quotidiennes supplémentaires depuis la date

de votre réclamation antérieure avant d'être de nouveau admissible).

- (2) Vous devez être capable de travailler et disponible, mais incapable d'obtenir un emploi approprié. Par exemple, la prestation n'est pas payable au cours des périodes de maladie ou lorsque vous restez chez vous pour des raisons de famille.
- (3) Si la plus grande partie de votre taux de salaire a été inférieur à 90c par jour, ou si vous avez moins de seize ans, vous ne pouvez pas recevoir la prestation.
- (4) Vous devez être en chômage chacun des jours pour lesquels vous réclamez la prestation.
- (5) Vous n'êtes pas admissible à la prestation si vous refusez, sans motif valable, de suivre un cours d'instruction ou de formation approuvé par la Commission et que celle-ci peutvous avoir ordonné de suivre.

Q. 14-Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi ou si je suis congédié?

R.—Si vous quittez votre emploi volontairement sans motif valable ou si vous êtes congédié par suite de votre propre inconduite, vous perdez votre droit à la prestation pendant au plus six semaines. Vous pourrez recevoir la prestation à l'expiration de la période de disqualification, si vous êtes alors en chômage.

Q. 15—Puis-je toucher la prestation si je chôme à cause d'une grève?

R.—Seulement si vous pouvez prouver que ni vous ni aucun des ouvriers de votre rang ou classe, employés sur les lieux avant l'arrêt du travail, ne participez personnellement ou de votre argent au différend qui a causé la grève, et n'y êtes directement intéressés.

Q. 16—Après avoir rempli toutes les conditions, combien de temps dois-je attendre avant de commencer à recevoir la prestation?

R.—Il y a une période d'attente de neuf jours dans chaque "année de prestation" après avoir rempli la Demande de prestation. Voir aussi la réponse à la question 18.

Q. 17—Qu'arrive-t-il si mon employeur me verse encore un salaire?

- R.—Vous êtes censé être encore employé; par conséquent, vous ne pouvez recevoir la prestation, ni bénéficier de jours d'attente pour cette période.
- Q. 18—Est-ce que je reçois la prestation pour chaque jour de chômage?
 - R.—Vous ne recevez p:s de prestation pour votre premier jour de chômage dans toute semaine de réclamation **à moins que** ce jour ne fasse partie d'une semaine complète de réclamation de chômage ou ne suive immédiatement ladite semaine.

Q. 19—Qu'arrive-t-il si j'exerce une occupation à temps perdu?

- R.—Si vous avez une occupation à temps perdu que vous exercez en plus de votre emploi habituel et en dehors de vos heures régulières de travail **et** si vous ne gagnez pas plus d'un dollar par jour, vous êtes encore censé être en chômage.
- Q. 20—Puis-je être considéré comme chômeur si je travaille une heure ou à peu près durant mes heures de travail?
 - R.—Non. Si vous travaillez tant soit peu durant vos heures régulières de travail, ou à votre emploi habituel, vous n'êtes pas censé chômer ce jour-là, même si vous gagnez moins d'un dollar.

Q. 21—Puis-je retirer la prestation pour les dimanches?

- R.—Non. Vous n'avez pas droit à la prestation pour les dimanches, les jours fériés ou les jours de maladie.
- Q. 22-A combien s'élève ma prestation?
 - R.—Vous avez droit à une prestation hebdomadaire égale à 34 fois votre part de la moyenne

des contributions hebdomadaires que vous avez versées durant les deux années précédant immédiatement votre réclamation,

ou

si vous avez à votre charge votre conjoint ou un enfant âgé de moins de 16 ans, votre prestation hebdomadaire égale 40 fois votre part de la moyenne des contributions hebdomadaires ayant été versées durant les deux années précédant immédiatement votre réclamation.

TABLEAU DES PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

Catégorie	Salaire hebdomadaire	Prestations hebdomadaires (2 ans dans la même catégorie)		
		Céliba- taire	Personne avec charge(s) de famille	
0	Moins de 90c par jour (ou au- dessous de 16 ans)	*	*	
1	\$5.40 à \$7.49	\$4.08	\$4.80	
2	\$7.50 à \$9.59	\$5.10	\$6.00	
3	\$9.60 à \$11.99	\$6.12	\$7.20	
4	\$12.00 à \$14.99	\$7.14	\$8.40	
5	\$15.00 à \$19.99	\$8.16	\$9.60	
6	\$20.00 à \$25.99	\$10.20	\$12.00	
7	\$26.00 et plus	\$12.24	\$14.00	

*Bien que la prestation ne soit pas payable aux ouvriers de cette catégorie, les contributions versées pour leur compte leur donnent droit à des prestations basées sur le montant total à leur crédit dès que plus de la moitié du nombre de contributions versées à leur égard durant l'année précédant immédiatement une réclamation de prestation l'ont été à un taux de contribution supérieur à celui de la catégorie 0.

Q. 23-Quelle est la durée de ma prestation?

R.—Vous pouvez recevoir une prestation quo tidienne pour autant de fois que cinq contributions quotidiennes ont été versées durant les cinq années précédentes, **mais** la prochaine fois que vous perdrez votre emploi et aurez droit à la prestation, le nombre de vos jours de prestation à votre crédit est encore calculé de la manière indiquée ci-dessus; toutefois on ne soustrait qu'un jour pour chaque trois jours pour lesquels vous avez reçu la prestation au cours des trois ennées précédentes.

Q. 24—Quel montant pourrai-je recevoir en prestation après avoir occupé un emploi assurable pendant deux ans? Je suis marié et je gagne \$20 par semaine.

R.-Tout d'abord, votre prestation hebdomadaire sera 40 fois votre contribution hebdomadaire de 30c, c'est-à-dire \$12, ou \$2 par jour. Ensuite, vous aurez droit à la prestation pour le cinquième de deux ans (624 jours), c'est-à-dire 125 jours, de sorte que vous recevrez \$250 en prestation après n'avoir contribué que \$31.20 dans ces deux années. En d'autres termes, vous recevrez HUIT DOLLARS POUR CHA-QUE DOLLAR QUE VOUS AUREZ CON-TRIBUÉ. Supposons que vous avez retiré toute ces prestations avant d'obtenir un autre emploi au même salaire, lequel dure deux autres années. En devenant chômeur, votre taux de prestation sera le même — \$2 par iour. Cette fois, vous aurez droit au cinquième de quatre années (1248 jours), c'est-à-dire 250 jours, moins le tiers de 125 (le nombre de jours de prestation que vous avez retirás auparavant). Cela représentera 208 jour: additionnels de prestation à \$2-un autre \$416. Pendant cette deuxième période de travail, vous aurez encore contribué \$31.20 et vous recevrez ainsi plus de TREIZE DOL-LARS POUR CHAQUE DOLLAR QUE VOUS AUREZ CONTRIBUÉ.

- Q. 25--Si le travail ralentit et si je ne travaille qu'un jour ou deux par semaine, puis-je retirer la prestation?
 - R.—Oui, en présentant une réclamation de la manière habituelle pour vos jours de chômage. Voir aussi la réponse à la question 18.

Q. 26-En cas de désaccord quant au paiement de ma prestation, qui tranche la question?

R.—Votre réclamation de prestation est jugée par un fonctionnaire de l'assurance qui peut l'approuver ou la refuser. Si vous n'êtes pas satisfait de sa décision, vous pouvez en appeler à un tribunal arbitral dans les 21 jours qui suivent la date où la décision vous a été communiquée.

Q. 27-Qu'est-ce qu'un tribunal arbitral?

R.—Un tribunal arbitral se compose d'un ou plusieurs membres choisis par la Commission d'assurance-chômage pour représenter les assurés, d'un nombre égal de membres choisis par la Commission pour représenter les employeurs et d'un président nommé par le Gouvernement.

Q. 28—Dois-je me soumettre à la décision du tribunal arbitral?

- R.—D'une manière générale, oui, mais dans certains cas, si vous n'êtes pas encore satisfait, vous être libre d'en appeler à l'arbitre, dont la décision est finale.
- Q. 29—Puis-je m'éloigner de chez moi pendant que je reçois la prestation?
 - R.—Oui, pour de courtes périodes, si vous obtenez la permission du bureau local où vous réclamez la prestation. Ayez toujoirs soin de tenir ce bureau local au courant de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Q. 30-Que dois-je faire si je change de district?

R.—Si vous passez d'un emploi à un autre, apportez votre livre d'assurance et remettez-le à votre nouvel employeur. Si vous êtes en chômage et réclamez la prestation et si vous désirez vous rendre dans un nouveau district dans l'espoir de trouver du travail, vous devez avant votre départ en avertir le bureau local où vous réclamez la prestation et obtenir son approbation. Puis, dès votre arrivée à destination, vous devez vous présenter au bureau local de l'endroit et donner aux préposés tous les renseignements nécessaires pour faire transférer votre réclamation à votre nouveau lieu de résidence.

Q. 31—Le Service de placement est-il accessible à tous les ouvriers?

R.—Oui. Peu importe que vous occupiez un emploi assurable ou non assurable.

Q. 32—Que devient mon droit à la prestation si j'accepte un emploi non assurable?

R.—Votre droit à la prestation dépend de votre registre de contributions, de sorte que le fait d'occuper pendant quelque temps un emploi non assurable ne signifie pas nécessairement que vous ne pourrez obtenir la prestation en cas de chômage.

Q. 33—Que dois-je faire si j'abandonne mon travail et ne reprend pas un emploi assurable immédiatement?

R.—Envoyez votre livre au bureau local de la Commission le plus rapproché, où il sera gardé en licu sûr, et demandez un reçu. Prenez note de votre numéro d'assurance afin que le versement de vos contributions puisse se continuer sous votre propre numéro quand vous reprendrez un emploi assurable.

Q. 34—J'ai servi dans les forces armées. Qu'arrive-t-il au sujet des contributions pendant cette période?

R.—Si, en tout temps après votre libération, vous complétez 90 jours d'emploi assurable dans toute période de douze mois, votre période de service dans los forces armées après le 30 juin 1941 comptera comme période d'emploi assurable. Le Gouvernement acquittera vos contributions pendant cette période.

- Q. 35—Si j'ai été assuré aux États-Unis en vertu des lois de sécurité sociale de ce pays avant d'avoir travaillé au Canada, puis-je obtenir la prestation au Canada?
 - R.—Consultez votre bureau local pour voir si vous pouvez réclamer la prestation en vertu de la loi de l'État où vous étiez assuré. Des entento; ont été conclues entre le Canada et un certain nombre d'États américains, prévoyant le paiement de la prestation à une personne qui prouve être en chômage au Canada.
- Q. 36—Qu'arrive-t-il si, ayant été assuré au Canada, je me rends aux États-Unis et perds mon emploi?
 - R.—Adressez-vous à un bureau local du Service de placement des États-Unis. Si c'est un bureau local d'un État ayant conclu une entente avec le Canada, vous pourrez y obtenir une prestation basée sur les contributions que vous aurez versées au Canada.
- Q. 37—Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?
 - R.—Au bureau local de la Commission le plus rapproché, dont vous pouvez obtenir l'adresse de votre employeur ou en consultant l'annuaire du téléphone.

Liste des Emplois Exceptés

- (1) Emploi en agriculture, horticulture et sylviculture, dans les pêcheries, la chasse et le piégeage, ainsi que dans certaines parties du débit et de l'exploitation des bois. Emploi dans le transport par eau et l'arrimage.
- (2) Emploi dans le service domestique sauf dans un club ou dans un commerce exercé dans un but lucratif; dans un hôpital ou une institution de charité qui, de l'avis de la Commission, n'est pas conduite dans un but lucratif.
- (3) Emploi en qualité d'infirmière professionnelle auprès de malades lorsque employée par un particulier; comme instituteur dans les écoles, collèges, universités, instituts ou en une qualité particulière.
- (4) Emploi comme membre de l'une des branches des forces navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.
- (5) Emploi comme membre des forces de la police fédérale, provinciale ou municipale.
- (6) Emploi dans le service public du Canada, d'une province ou par une autorité municipale, moyennant certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est d'un caractère permanent. (Cette exception ne s'applique pas à l'emploi par les utilités publiques).
- (7) Emploi à titre d'agent, seulement lorsque ce dernier dépend principalement pour sa subsistance de la rétribution qu'il retire de quelque autre occupation, ou lorsqu'il est au service de plus d'un employeur et ne dépend d'aucun de ces employeurs pour sa source principale de subsistance.
- (8) Emploi à un taux de rémunération excédant \$2400 par an, sauf lorsque ce taux est à l'heure, au jour, à la semaine ou à la pièce, alors que l'emploi est assuré quelle que soit la rémunération totale. (Voir page 6, question 1).
- (9) Emploi de nature occasionnelle, autrement que pour l'objet de l'industrie ou du commerce de l'employeur. (v.g. un homme employé pour peinturer la maison d'un épicier pendant moins de 10 jours dans une période de 30 jours.)
- (10) Certaines classes d'emploi subsidiaire spécifiées dans les ordonnances spéciales de la Commission. Consultez le bureau local de la Commission si vous croyez occuper un emploi subsidiaire.
- (11) Emploi par votre conjoint.
- (12) Emploi pour lequel n'est versé aucun salaire ni autre paiement en argent, lorsque vous êtes l'enfant de votre employeur ou êtes à sa charge.
- (13) Emploi dans lequel les personnes sont engagées et payées pour se l'ivrer à un jeu.